

INSTANCE RESPONSABLE  
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION  
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES  
Service de l'aménagement du territoire  
Service de l'économie rurale  
Toutes les communes

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La protection des espèces est une tâche traditionnelle de la protection de la nature. La variété des espèces animales et végétales doit être sauvegardée, car c'est elle qui garantit en fin de compte la stabilité de l'équilibre écologique. Toute réduction ou perte d'espèce déstabilise et fragilise l'équilibre naturel.

La préservation de la flore et de la faune indigènes n'est pas une mince affaire. En Suisse, on ne compte pas moins de quelque 30'000 espèces d'insectes, 3'000 espèces de plantes à fleurs, 195 espèces d'oiseaux nicheurs, 86 espèces de mammifères, 60 espèces de poissons, 20 espèces d'amphibiens, 15 espèces de reptiles.

Conserver ce patrimoine naturel avec son étonnante diversité est un objectif ambitieux et difficile à atteindre. Car le constat est grave : la nature est gravement menacée!

En Suisse, en effet, 29% des plantes à fleurs, 39% des papillons diurnes, 58% des oiseaux, 60% des libellules, 79% des batraciens, 81% des poissons ainsi que 87% des reptiles figurent dans les « Listes rouges » qui indiquent les espèces qui ont déjà disparu, qui risquent l'extinction ou qui sont menacées à divers degrés.

Malheureusement, l'état de maintes espèces sensibles, pourtant indispensables à la définition de mesures, est méconnu dans le canton. Toutefois, les institutions telles que le Centre du réseau suisse de floristique (CRSF), le Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF), la Station ornithologique suisse, le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de suisse (KARCH) et le Centre de coordination pour l'étude et la protection des chauves-souris détiennent de nombreuses données sur la localisation et la répartition de certaines espèces et apportent ainsi leur concours à leur préservation.

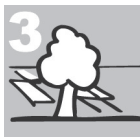
La protection des espèces est, en premier lieu, régie par les dispositions fédérales, à savoir la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), et la loi sur la pêche (LFSP).

Dans la Conception « Paysage suisse » approuvée par le Conseil fédéral le 19 décembre 1997, la Confédération a réaffirmé sa volonté de lutter contre la disparition d'espèces en se donnant comme but de faire diminuer de 1% par année le nombre d'espèces des « Listes rouges».

Le canton, dans son ordonnance sur la protection de la nature (OPN), protège intégralement ou partiellement plusieurs espèces particulièrement menacées dans la région. La loi sur la protection de la nature et du paysage du 16 juin 2010 intègre la notion de protection des espèces.

Quelques actions concrètes liées notamment à certaines espèces animales particulièrement menacées (perdre grise, lièvre brun, papillons) ont été menées.

Le narcisse à fleurs rayonnantes a également fait l'objet de mesures particulières visant sa conservation. L'ordonnance cantonale sur la protection de la nature a été modifiée pour lui donner



le statut de plante totalement protégée et les terrains sur lesquels il est établi ont été acquis par l'Etat. Les conditions d'exploitation agricole ayant été définies.

Un plan d'action de la Chevêche d'Athéna en Ajoie a été lancé en 2003. Etroitement liée au verger à haute-tige traditionnel, cette espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Suisse avec le statut «au bord de l'extinction». Le canton du Jura, et notamment l'Ajoie, est l'une des dernières régions de Suisse à accueillir l'espèce. Le rôle du Canton dans sa conservation est donc très important.

La grande majorité des espèces peut et doit être protégée dans le cadre d'actions portant sur la gestion de certains sites et milieux de vie. Les enjeux sont donc étroitement liés à la préservation des biotopes. A ce titre, l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale vient d'être dressé.

L'absence d'échanges génétiques entre les populations est à l'origine de la disparition de nombreuses espèces. Le maillage des habitats est donc également étroitement lié à leur préservation.

Initié par le Conseil de l'Europe, sous l'égide de la Convention de Berne, le projet de Réseau Emeraude a pour but d'établir un réseau de zones de grand intérêt pour la conservation des habitats et des espèces menacées en Europe. Le Canton du Jura est associé à la démarche et trois sites ont été retenus : «Bonfol», «Vallée du Doubs» et «Etang de la Gruère».

L'information et la sensibilisation du public à la protection de la nature sont très souvent étroitement liées à l'approche du «vivant». L'observation d'espèces végétales et animales suscite généralement un comportement ultérieur respectueux. Cependant, certaines espèces, sensibles, ne tolèrent pas ou peu la présence humaine.

## CONCEPTION DIRECTRICE

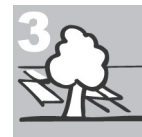
Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Mettre en œuvre les mesures relatives aux objets de l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens.
- 2 Améliorer les connaissances de l'état des populations des espèces, notamment celles figurant sur les «Listes rouges» et réactualiser la liste des espèces protégées au niveau cantonal.
- 3 Assurer la survie et le maintien de la faune et de la flore indigènes prioritairement par la préservation et la gestion appropriée de leurs milieux de vie.
- 4 Mettre en place des mesures pour les espèces particulièrement menacées et des espèces emblématiques (espèces prioritaires) pour lesquelles les plans d'action auront des effets bénéfiques sur leur habitat et sur de nombreuses autres espèces (par exemple: le grand tétras, le lièvre brun, la perdrix grise, l'apron, le martin-pêcheur).



- 5 Garantir le maintien, voire renforcer les populations de Chevêche d'Athena. Assurer la protection juridique de son habitat, le verger à haute-tige traditionnel, là où l'espèce est présente ou pourrait l'être. Encourager l'exploitation agricole adéquate de ces secteurs.
- 6 Maintenir et créer des possibilités de déplacement et d'échanges entre les populations en favorisant le maillage des habitats.
- 7 Un état des lieux des points de conflit faune/trafic est établi conformément aux objectifs sectoriels de la Conception «Paysage suisse» (CPS). Le cas échéant, l'Etat définit et exécute les mesures d'assainissement nécessaires.
- 8 La gestion forestière, l'exploitation agricole, les activités de chasse et de pêche seront adaptées à la préservation des espèces indigènes et migratrices. Dans les secteurs concernés par la conservation d'espèces particulièrement menacées, le déploiement de ces activités visera les objectifs de préservation de ces espèces.
- 9 Encourager l'information et la sensibilisation par l'observation du vivant pour autant que cela ne porte pas préjudice aux espèces en question.

## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

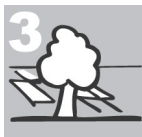
L'Office de l'environnement :

- a) coordonne les mesures liées à la conservation des espèces et les plans d'action destinés à des espèces particulièrement menacées (espèces prioritaires) ;
- b) assure la mise en œuvre, avec les instances concernées, des mesures liées aux objets de l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens ;
- c) assure la protection des habitats actuels et potentiels de la Chevêche d'Athena et encourage, avec la collaboration du Service de l'économie rurale, une exploitation agricole adéquate de ces secteurs ;
- d) établit l'inventaire des points de conflit faune-trafic et assure leur assainissement ;
- e) intègre les exigences relatives aux espèces dans le plan directeur cantonal des forêts dans les plans de gestion forestière des propriétaires de forêts.

Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les mesures préconisées par l'Office de l'environnement soient intégrées dans les CEP des communes ainsi que dans leur plan d'aménagement local.

### NIVEAU COMMUNAL

Les communes prennent en considération dans leur CEP la protection des espèces (notamment celles qui sont particulièrement menacées), la gestion de leurs habitats et la connexion entre ces derniers. Dans le cadre de la conservation de la Chevêche d'Athena, elles intègrent et protègent, dans leur plan d'aménagement local, les habitats actuels et potentiels de la Chevêche d'Athena.

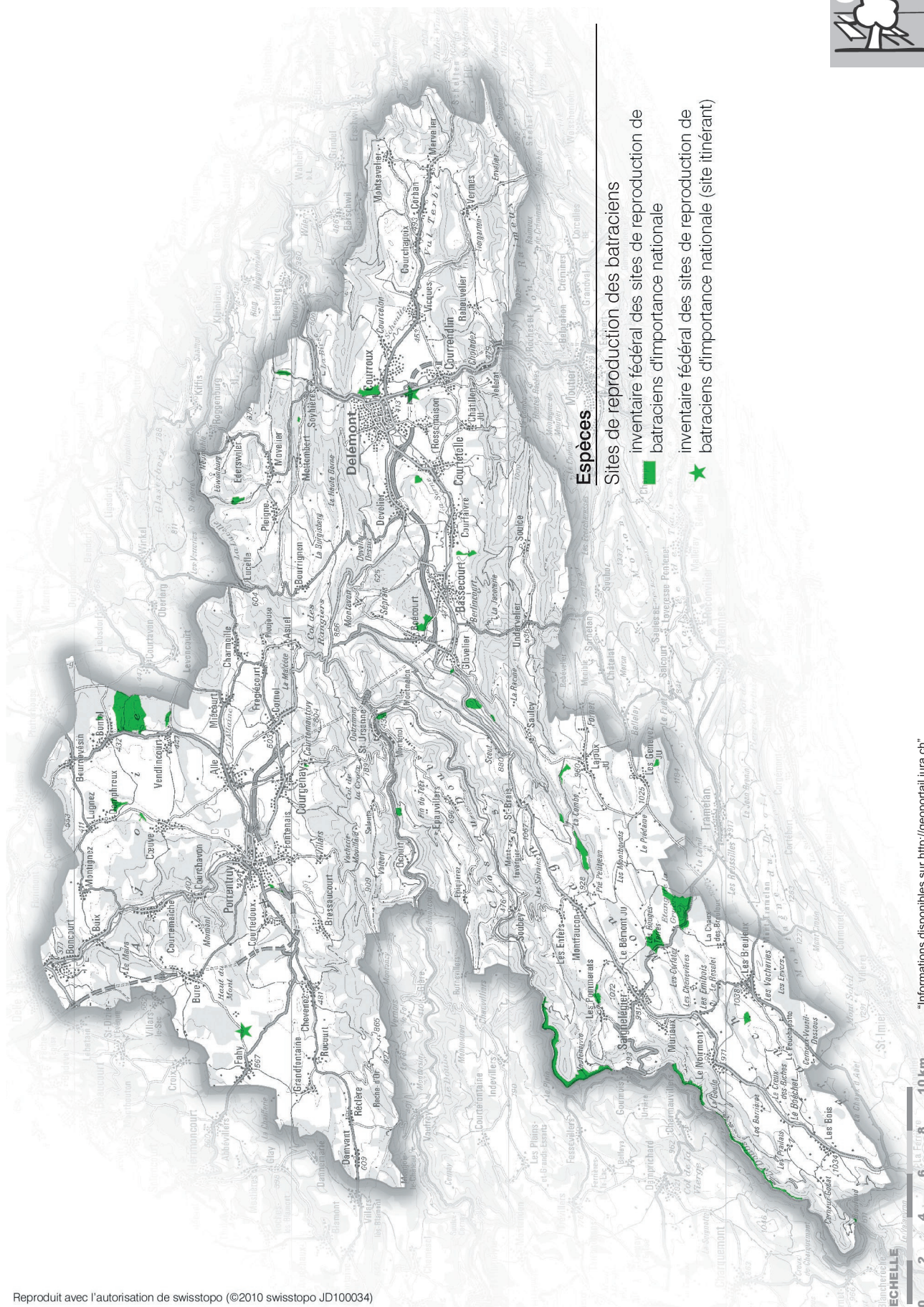
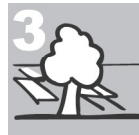


## RÉFÉRENCES

Le Conseil fédéral suisse (2001), Les sites de reproduction de batraciens d'importance nationale du canton du Jura, Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (inventaire des sites de reproduction de batraciens), Berne.

Schmid H. et al. (1998), Atlas des oiseaux nicheurs de Suisse 1993-1996, Sempach: Station ornithologique suisse.

Landolt E. (1991), Plantes vasculaires menacées en Suisse, listes rouges nationale et régionale, Berne: Office fédéral des forêts, de l'environnement et du paysage (OFEFP).



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)